

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

**LOI N°2016-031/ DU 7 JUILLET 2016 PORTANT STATUT DES
FONCTIONNAIRES DU CADRE DE LA SURVEILLANCE DES
SERVICES PÉNITENTIAIRES ET DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOI N°2016-031/ DU 7 JUILLET 2016 PORTANT STATUT DES FONCTIONNAIRES DU CADRE DE LA SURVEILLANCE DES SERVICES PENITENTIAIRES ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 juin 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Il est institué un cadre unique des fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

Les fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée participent à l'exécution des décisions pénales et au maintien de la sécurité publique.

Le personnel est chargé de la surveillance et de la gestion des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

A ce titre, il est associé au traitement de la peine et son individualisation et participe aux actions de réinsertion sociale.

Article 2 : Le présent statut s'applique :

- aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie du cadre des fonctionnaires de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ;
- aux fonctionnaires stagiaires de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ;
- aux élèves fonctionnaires de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

Il fixe les dispositions de principes applicables à l'ensemble des fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

Article 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le code de déontologie des fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

CHAPITRE II : DE LA STRUCTURE DES PERSONNELS.

Article 4 : L'ensemble des fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée soumis aux mêmes conditions de recrutement et ayant vocation au même grade constitue un corps.

Les corps se définissent par les conditions minimales de recrutement requises pour y accéder.

Article 5 : Le cadre des fonctionnaires de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée comprend trois (03) corps :

- le corps des Inspecteurs de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ;
- le corps des Contrôleurs de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ;
- le corps des Agents de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

Article 6 : Les fonctionnaires du corps des Inspecteurs de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ont vocation à assurer des fonctions de conception, de direction, de contrôle, de coordination, d'encadrement technique, administratif et de recherche se rapportant aux activités de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée.

Ils sont, en outre, chargés de la gestion administrative, financière et matérielle des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

Ils peuvent être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire, de dispenser dans les établissements de formation spécialisée des enseignements correspondant à leur spécialité.

Article 7 : Les fonctionnaires du corps des Contrôleurs des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ont vocation à assumer sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques les missions de renseignement et de surveillance, de maintien ou de rétablissement de l'ordre public, les tâches d'animation, d'encadrement et de formation des agents techniques de la surveillance et de l'éducation surveillée et toute autre mission connexe.

Ils sont, en outre, chargés de la gestion administrative, financière et matérielle des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

Ils peuvent être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire, de dispenser dans les établissements de formation spécialisée des enseignements correspondant à leur spécialité.

Article 8 : Les fonctionnaires du corps des Agents de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ont vocation à assumer, sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques, les missions de sécurité des personnes et des biens, de maintien ou de rétablissement de l'ordre public, de renseignement et de surveillance et de respect des lois et règlements, les tâches d'exécution dans les services de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée et de toutes autres tâches connexes à eux confiées.

Ils participent aux diverses activités de réinsertion sociale des détenus.

Ils peuvent être chargés à titre exclusif ou subsidiaire, de dispenser dans les établissements de formation spécialisée des enseignements correspondant à leur spécialité.

Article 9 : Chaque corps est hiérarchisé en grades.

Le grade est le titre qui est attribué à chacun des degrés de la hiérarchie auxquels sont rattachés des droits et prérogatives. Il donne à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois permanents correspondant à ce grade.

Article 10 : Chaque grade se subdivise en échelons auxquels sont rattachés les indices de la grille de traitement. Les appellations des grades de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée vont de sergent à Inspecteur Général

Article 11 : La subordination hiérarchique est rattachée à l'emploi.

Article 12 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application du présent statut, en ce qui concerne les différents corps de fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS ET DROITS DES FONCTIONNAIRES DU CADRE DE LA SURVEILLANCE DES SERVICES PENITENTIAIRES ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE

SECTION I : DES DEVOIRS ET INTERDICTIONS.

Article 13 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée est, vis-à-vis de son administration, dans une situation légale et réglementaire.

Article 14 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée doit servir l'Etat avec dévouement, loyauté et intégrité.

Il doit, notamment, veiller à tout moment à la promotion des intérêts de l'Etat et éviter, dans le service tout comme dans la vie privée, tout ce qui serait de nature à compromettre le renom de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

Il lui est formellement interdit de solliciter ou de recevoir, directement ou par personne interposée même en dehors de ses fonctions mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

Article 15 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ne peut, quelle que soit sa position, exercer une activité lucrative ou non de nature à porter le discrédit sur sa fonction ou à créer une équivoque préjudiciable à celle-ci.

Article 16 : L'emploi est à la disposition de l'administration. Le fonctionnaire de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée a le devoir d'occuper le poste qui lui est confié. Il est tenu à des obligations de ponctualité et d'assiduité dans l'exercice de ses fonctions.

Article 17 : Tout fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Article 18 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée est tenu de se consacrer, durant les heures de service, à l'accomplissement exclusif de ses fonctions.

Article 19 : Indépendamment des règles instituées par le code pénal en matière de secret professionnel, le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour ce qui concerne les documents, faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 20 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée est astreint à l'obligation d'obéissance hiérarchique dans le respect des lois et règlements.

Article 21 : Avant d'entrer en fonction, le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée prête serment devant le Tribunal de Grande Instance compétent selon la formule ci-après : « Je jure sur l'honneur de bien et loyalement remplir mes fonctions et de me soumettre aux obligations qu'elles m'imposent ».

Il ne peut en aucun cas être relevé de ce serment.

Article 22 : La formation professionnelle en cours de carrière est un devoir pour le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. Elle est aussi un droit pour lui à l'égard de son administration.

Article 23 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée a le devoir d'intervenir de sa propre initiative, même en dehors des heures normales de service, pour porter aide et assistance à toute personne en danger. Il doit en rendre compte immédiatement à ses chefs hiérarchiques ou à l'autorité administrative la plus proche.

Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée qui intervient dans ces conditions en dehors des heures de service est considéré comme étant en service.

Article 24 : En dehors des heures normales de service y compris pendant les périodes de congé, les fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée peuvent être requis par leurs supérieurs hiérarchiques pour les besoins du service. Dans ce cas, un repos compensatoire peut être accordé sitôt la mission terminée.

Article 25 : Il est interdit au fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée d'exercer dans le service ou en dehors du service des tortures, sévices, des traitements inhumains et dégradants sur les détenus.

Article 26 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée est astreint au port de l'uniforme dans l'exercice de ses fonctions, sauf dérogation liée à l'exercice de certaines missions. Le port de l'uniforme s'accompagne de celui des insignes du corps et parements correspondants à la catégorie.

Article 27 : les caractéristiques de l'uniforme, des parements et insignes de corps correspondants à chaque catégorie sont fixés par voie réglementaire.

SECTION II : DES DROITS ET GARANTIES.

Article 28 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée est libre de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses.

Aucune mention faisant état de ces opinions ne doit figurer dans son dossier. Il lui est toutefois exigé de les exprimer en dehors du service et avec la réserve requise à l'exercice de sa fonction.

Article 29 : Sous réserve des dispositions de l'article 28 ci-dessus le droit d'association, y compris dans le cadre mutualiste lui est reconnu.

Article 30 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée a droit pour lui-même, ses ascendants, ses descendants et conjoints (es) à la gratuité des consultations faites dans les structures socio-sanitaires autonomes de l'Administration Pénitentiaire.

Article 31 : Tout fonctionnaire du cadre de la surveillance blessé en service commandé ou en opération bénéficie des soins de santé gratuits. Les préjudices matériels subis par le fonctionnaire de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée en raison de sa fonction sont réparés par l'Etat.

Article 32 : Pour l'application du présent statut, aucune distinction ne peut être faite entre les deux sexes sous réserve des exigences requises par l'exercice de certaines fonctions.

Article 33 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée a droit à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont il peut faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. L'Etat est tenu de lui assurer effectivement cette protection et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte.

Article 34 : L'Etat doit assurer la défense du fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée faisant l'objet de poursuites judiciaires pour un acte accompli dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, l'Etat est dégagé de cette obligation lorsque la responsabilité personnelle de l'agent est établie.

Article 35 : Lorsque le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée s'estime lésé dans ses droits découlant du présent statut, il dispose des voies de recours administratif et juridictionnel.

Le recours administratif s'exerce soit auprès de l'autorité qui a pris la décision incriminée, soit auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Le recours juridictionnel est porté devant la juridiction administrative compétente.

Article 36 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée est électeur et éligible dans les conditions prévues par la loi.

Article 37 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée a le droit de porter une arme de service sauf interdiction édictée par l'autorité judiciaire dans les cas prévus par la loi.

L'autorité hiérarchique peut, si les circonstances l'exigent, procéder au retrait définitif ou à la saisie conservatoire de l'arme lorsque le port de celle-ci présente un danger pour le fonctionnaire de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée lui-même ou pour autrui.

Article 38 : les conditions du port de l'arme de service sont fixées par voie réglementaires.

Article 39 : Les fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée jouissent du droit syndical.

Article 40 : Les fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans les organes consultatifs, à l'élaboration des dispositions statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

Article 41 : Le droit de grève est garanti aux fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

Toutefois pour des raisons d'ordre public, la grève est interdite aux élèves fonctionnaires et aux fonctionnaires stagiaires du cadre de la surveillance et de l'éducation surveillée.

Dans tous les cas, le service minimum est assuré.

CHAPITRE IV : DES ORGANES CONSULTATIFS.

Article 42 : Le ministre chargé de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée veille à l'application du présent statut.

Il est assisté à cet effet des organes consultatifs ci-après :

- un Conseil supérieur de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée qui participe à la réflexion sur la mission de service public de l'Administration Pénitentiaire en formulant des avis et en établissant des rapports sur les questions que lui soumet le ministre chargé de la Justice ;

- une Commission Administrative Paritaire siégeant en matière d'avancement et de discipline :

- * en formation d'avancement pour les questions d'avancement, elle prend la dénomination de commission d'avancement ;

- * en formation de discipline pour les questions disciplinaires, elle prend la dénomination de conseil de discipline ;

- une commission de réforme qui vérifie si le fonctionnaire est apte ou définitivement inapte à tout service.

Article 43 : Les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de ces organes sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE II : DE LA CARRIERE

CHAPITRE I : DES CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT

Article 44 : Il est formellement interdit tout recrutement qui n'a pas effectivement pour objet de pourvoir à la vacance d'un emploi, dans le cadre des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés.

La liste des emplois vacants pour les besoins du recrutement est fixée par voie réglementaire.

Article 45 : Nul ne peut être admis à un emploi du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée s'il ne remplit les conditions suivantes:

- être de nationalité malienne ;

- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- être âgé de 18 ans au moins et 30 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours pour le corps des Inspecteurs;
- être âgé de 18 ans au moins et 26 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours pour le corps des Contrôleurs ;
- être âgé de 18 ans au moins et 22 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours pour le corps des Agents ;
- être apte à un service de jour et de nuit ;
- être apte au service militaire ;
- être détenteur d'un des diplômes requis pour l'accès au corps de recrutement.

Les conditions particulières de recrutement dans les différents corps de la surveillance sont fixées par voies réglementaires.

Article 46 : Le recrutement pour l'accès à l'un des emplois du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée s'effectue par voie de concours.

Ce concours est ouvert par arrêté du ministre chargé de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée. Cet arrêté fixe les modalités du déroulement du concours, le nombre, les spécialités et le profil des emplois à pourvoir. La mise en compétition des emplois à pourvoir fait obligatoirement l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis officiel d'appel à candidature.

Les emplois précisés par l'avis officiel d'appel à candidature.

Article 47 : L'acte de recrutement porte la date de naissance du fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. Seule cette date fait foi pour tous les actes de sa carrière.

Article 48 : Les candidats admis au concours direct de recrutement sont nommés élèves fonctionnaires de leur corps et soumis à une formation militaire obligatoire de six (6) mois dont l'issue conditionne l'accès à la formation professionnelle pour la même durée.

CHAPITRE II : DU STAGE PROBATOIRE ET DE LA TITULARISATION

Article 49 : Les élèves admis ayant subi avec succès la formation professionnelle sont nommés fonctionnaires stagiaires du corps de recrutement.

Article 50 : Sous réserve des dispositions de l'article 53 ci-après, la durée du stage est fixée à douze (12) mois. Cette durée est renouvelable une fois.

Article 51 : Sont dispensés du stage probatoire, les fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée admis au concours professionnel ou suite à une formation en cours de carrière donnant droit à un changement de catégorie.

Article 52 : Les conditions du déroulement du stage probatoire, sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée.

Article 53 : A l'issue du stage probatoire, le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée est soit titularisé, soit autorisé à redoubler le stage pour une nouvelle période d'une année. A l'issue de cette période, il est soit titularisé, ou rayé des effectifs.

Les fonctionnaires du corps des Inspecteurs des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée sont nommés par décret du Président de la République.

Les fonctionnaires des corps des contrôleurs et des agents du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée.

Article 54 : La titularisation, le licenciement et l'autorisation du fonctionnaire stagiaire à effectuer un nouveau stage probatoire sont fixées par voie réglementaire.

La titularisation ou la radiation des effectifs à l'issue de la deuxième période de stage s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 55 : La titularisation et le classement indiciaire du fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée à l'issue du stage probatoire, s'effectuent au grade et à l'échelon correspondant au premier palier d'intégration du corps de recrutement.

Article 56 : L'équivalence des diplômes étrangers aux diplômes nationaux est fixée après avis de la commission nationale des équivalences.

Les équivalences ou classements sont fixés définitivement pour chaque type de diplôme.

TITRE III : DES POSITIONS

Article 57 : Tout fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée est placé dans l'une des positions suivantes :

- l'activité ;
- le détachement ;
- la disponibilité ;
- la suspension.

CHAPITRE I : DE L'ACTIVITE

Article 58 : L'activité est la position du fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée qui exerce effectivement des fonctions afférentes à l'emploi qui lui a été attribué. Elle est constatée par une affectation.

Article 59 : L'emploi d'affectation doit correspondre à la catégorie du fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. En outre, ce dernier doit être titulaire, dans le corps considéré, d'un grade équivalent au niveau hiérarchique de son emploi.

Article 60 : Les congés sont des périodes interruptives de service assimilées à l'activité. Ils comprennent :

- le congé annuel ;
- le congé de maladie ;
- le congé de formation ;
- le congé d'expectative ;
- le congé d'intérêt public ;
- le congé spécial ;
- le congé de maternité ;
- le congé pour raisons familiales.

Article 61 : Le congé annuel est accordé après service fait, à raison d'un mois de repos pour onze (11) mois de service effectif.

Il est obligatoire pour tous les fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée et ne peut être cumulé sur plus de deux (2) ans.

Au début de chaque année, il est établi pour chaque service, un tableau prévisionnel des départs en congé.

Ce tableau est établi par le chef de service techniquement concerné, en tenant compte des nécessités du service et des souhaits exprimés par les fonctionnaires.

Ce tableau est communiqué à la Direction chargée des Ressources Humaines du département. Les décisions d'octroi du congé annuel mentionnent les dates de début et de fin de congé ; elles sont notifiées aux intéressés au plus tard à la fin du mois pour le mois suivant.

Article 62 : Le congé de maladie couvre la totalité des interruptions de service justifiées par des raisons de santé, depuis le début de l'incapacité de travail jusqu'à la reprise du service ou à la radiation du cadre. Il concerne la période d'hospitalisation, celle du repos médical et celle de la convalescence. Le congé de maladie s'applique également, quel que soit le caractère de l'affection ou de l'accident qui en est la cause.

Article 63 : Toutes les interruptions de service pour raison de santé, qu'il s'agisse d'une maladie ou d'un accident, que le fonctionnaire soit ou non hospitalisé, doivent être justifiées par un certificat médical délivré par une autorité médicale d'une structure publique ou par une décision du conseil national de santé. Le certificat médical doit préciser dans tous les cas, si l'intéressé se trouve en repos médical ou hospitalisé, ainsi que les dates de début et de fin probable de l'incapacité de travail ; il est délivré pour une période indéterminée si la fin de l'incapacité de travail ne peut être précisée.

Article 64 : Lorsque le médecin traitant constate qu'un fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée est atteint d'une affection nécessitant des soins prolongés, il soumet son dossier médical au conseil national de santé.

L'avis du conseil national de santé est communiqué au ministre chargé de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée qui place le fonctionnaire en congé de maladie de longue durée.

Article 65 : Le congé de maladie de longue durée peut être accordé pour une durée totale de cinq (05) ans. Cette durée pourra être portée à six (06) ans, si la maladie a été contractée ou aggravée dans l'exercice des fonctions.

Lorsque, sur une période de douze (12) mois consécutifs, le fonctionnaire a obtenu un ou plusieurs congés de maladie d'une durée globale de six (06) mois, y compris les périodes d'hospitalisation, son dossier est soumis à la commission de réforme.

Article 66 : Un congé de formation peut être accordé au fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée pour lui permettre d'entreprendre des études ou un cycle de perfectionnement.

Durant le congé de formation, le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée demeure administrativement et financièrement à la charge de son administration d'origine. Durant le temps de formation le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée doit bénéficier d'une prime de formation. Un décret pris en conseil des Ministres déterminera le montant alloué.

Article 67 : Le congé d'expectative couvre certaines situations d'attente non imputables au fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée, notamment l'attente de réaffectation et celle d'admission à la retraite. La durée du congé d'expectative est de deux (02) mois.

Article 68 : Le congé d'intérêt public est destiné à couvrir les interruptions de service justifiées par la participation autorisée à une manifestation officielle de caractère national ou international ou la participation à temps plein à un séminaire de formation syndicale, associative, coopérative ou mutualiste.

Article 69 : Le congé spécial peut être accordé pour des raisons personnelles légitimes pour autant que l'interruption de service n'excède pas trois (03) mois.

Peuvent notamment être invoqués pour justifier ce congé le pèlerinage aux lieux saints, la préparation d'un examen ou d'un concours, le veuvage de la femme fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

Les congés spéciaux ne peuvent être cumulés au cours d'une période de douze (12) mois, à l'exception de celui accordé en raison du veuvage.

Le congé spécial pour ce motif couvre le délai de viduité prévu par la loi.

Article 70 : La femme fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée a droit, à un congé de maternité. La durée maximum de ce congé est de quatorze (14) semaines consécutives dont six (06) semaines avant et huit (08) semaines après l'accouchement.

Il est accordé à la femme fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée qui allaite une (01) heure de tétée par jour, de la naissance au quinzième mois de l'enfant.

Le congé de maternité et le congé annuel doivent être espacés d'au moins trois (03) mois de service effectif.

Article 71 : Un congé pour raisons familiales est accordé à l'occasion de certains événements familiaux tels le mariage, la naissance d'un enfant, le décès ou la maladie du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe.

La durée maximale de congé pour raisons familiales est de :

- 07 jours le mariage du fonctionnaire du cadre de la surveillance ;
- 01 jour pour la naissance d'un enfant ;
- 01 jour pour le baptême d'un enfant ;
- 01 jour pour le mariage d'un enfant, d'un frère, d'une sœur, d'un ascendant en ligne directe ;
- 07 jours pour le décès d'un conjoint ;
- 03 jours pour le décès d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe ;
- 01 à 07 jours pour la maladie, hospitalisation ou l'évacuation d'un membre de la famille du fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

Article 72 : Pendant les congés énumérés ci-dessus, le traitement indiciaire et les prestations familiales sont dus intégralement, sans préjudice de l'application de la réglementation en matière de primes et indemnités.

CHAPITRE II : DU DETACHEMENT

Article 73 : Le détachement est la position du fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions en vue d'occuper momentanément, pour des motifs d'intérêt public, un emploi non prévu dans les cadres organiques des administrations de l'Etat.

Article 74 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ne peut être détaché qu'au profit :

- d'un emploi électif ;
- d'un organisme public personnalisé ou d'une collectivité territoriale ;
- d'une institution internationale dont le Mali est membre ;
- d'un projet national de développement financé sur des fonds extérieurs ;
- d'un établissement privé d'origine nationale ou étrangère, reconnu d'utilité publique ;

Article 75 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ne peut faire l'objet de détachement s'il n'a pas accompli cinq (05) ans de service effectif.

Le détachement ne peut être consenti au surplus que pour une durée maximale de cinq (05) ans, renouvelable une seule fois. Cette condition ne s'applique pas en cas de détachement dans un emploi électif ou au profit d'une collectivité territoriale ou d'une Organisation internationale dont le Mali est membre.

Article 76 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée détaché, demeure soumis aux dispositions statutaires de son corps d'appartenance pour ce qui concerne sa qualité de fonctionnaire et ses droits à l'avancement. Pour le reste, il relève des règles régissant l'emploi de détachement. Il est, en particulier, exclusivement rémunéré par l'institution auprès de laquelle il est détaché.

Article 77 : Le détachement auprès d'une collectivité locale, d'un organisme public personnalisé ou d'un établissement privé reconnu d'utilité publique ne peut s'effectuer que sur demande de l'institution concernée.

Article 78 : Le détachement est prononcé par arrêté du Ministre chargé de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée.

Article 79 : A l'expiration de la période de détachement ou lorsque celui-ci prend fin par anticipation, le fonctionnaire est de droit réintégré, à moins qu'il n'ait opté pour l'institution de détachement. S'il ne peut immédiatement faire l'objet d'une réaffectation, faute d'emploi disponible, il est placé en congé d'expectative.

CHAPITRE III : DE LA DISPONIBILITE

Article 80 : La disponibilité est la position du fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions pour des motifs d'intérêt personnel.

Pendant toute la durée de la disponibilité, les droits à l'avancement et à la rémunération sont suspendus.

Article 81 : La disponibilité est accordée à la demande du fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. Elle est accordée de plein droit au fonctionnaire :

- pour des soins à apporter à un membre de sa famille atteint de maladie ou d'infirmité exigeant un traitement continu ;
- pour rapprochement de conjoints.

Par famille, il faut entendre les conjoints, les ascendants et descendants en ligne directe.

Article 82 : La disponibilité ne peut être consentie que pour une période minimum de six (06) mois et maximum de deux (02) ans renouvelables.

La durée totale des périodes de disponibilité ne peut excéder six (06) ans au cours de la carrière du fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

Article 83 : La disponibilité ne peut être accordée que si le fonctionnaire compte au moins cinq (05) ans d'ancienneté de service. Une dérogation à ce principe peut être accordée au fonctionnaire pour soins à apporter à un membre de sa famille atteint de maladie grave ou d'infirmité ou pour rapprochement de conjoints.

Article 84 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée mis en disponibilité doit, trois (03) mois avant l'expiration de la période de disponibilité, solliciter sa réintégration.

La réintégration se fait d'office dans le cas du fonctionnaire mis en disponibilité pour soins à apporter à un membre de sa famille, pour rapprochement de conjoints.

Dans les autres cas, le redéploiement du fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée reste subordonné à une vacance d'emploi. S'il ne peut immédiatement faire l'objet d'une réaffectation faute d'emploi disponible, il est placé en congé d'expectative.

Article 85 : La mise en disponibilité est prononcée par arrêté du Ministre chargé de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée.

CHAPITRE IV : DE LA SUSPENSION

Article 86 : La suspension est la position du fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée à qui il est fait interdiction d'exercer ses fonctions en raison d'une faute grave qu'il a ou aurait commise en violation de ses obligations professionnelles ou en infraction à la loi pénale.

La suspension a un caractère essentiellement provisoire.

Article 87 : La suspension est obligatoirement prononcée lorsqu'il est constaté que le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée est placé sous mandat de dépôt, elle prend effet à la date de ce titre de détention. Dans tous les autres cas, la suspension est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente.

Elle ne peut être prononcée toutefois qu'à charge pour cette dernière d'ouvrir simultanément l'action disciplinaire et de proposer, pour clôturer celle-ci, une sanction du second degré.

Article 88 : Lorsque des poursuites pénales entraînent ou accompagnent la suspension, la durée de celle-ci est subordonnée au prononcé de la décision judiciaire définitive.

Article 89 : Durant la suspension, le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ne perçoit qu'une solde égale au 2/5 du traitement indiciaire.

Article 90 : Lorsque la suspension trouve son origine dans une faute purement professionnelle, le dossier disciplinaire fait obligatoirement l'objet d'une décision dans les quatre (04) mois à compter de la date de la suspension.

Si cette décision n'est pas intervenue à l'expiration du quatrième mois, le fonctionnaire est provisoirement rétabli dans l'intégralité de ses droits, sans préjudice cependant de la poursuite de l'action disciplinaire.

Article 91 : Lorsque la décision de fin de suspension ne met pas un terme à la carrière du fonctionnaire, la situation de ce dernier doit être régularisée.

Le fonctionnaire est rétabli rétroactivement dans ses droits si aucune sanction disciplinaire n'est prononcée, ou s'il lui est infligé une sanction du premier degré.

Lorsqu'une sanction du second degré est appliquée, la suspension des droits à l'avancement est consolidée par la perte définitive de ces droits.

Article 92 : Dans tous les cas où le fonctionnaire de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée suspendu est rétabli dans ses droits à l'avancement, ceux-ci sont octroyés sur la base de la note implicite « Bon » et les promotions sont, au besoin, effectuées hors quota.

TITRE IV : DE LA NOTATION ET DE L'AVANCEMENT

CHAPITRE I : DE LA NOTATION

Article 93 : Il est procédé chaque année à la notation des fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. Celle-ci reflète, à l'exclusion de toute autre considération, le travail et le

comportement du fonctionnaire au cours de l'année de référence ; elle détermine ses droits à l'avancement. La notation est fixée au 30 Juin de chaque année pour l'ensemble du personnel. La période de référence débute le 1^{er} Juillet de l'année précédente et se termine le 30 Juin de l'année en cours.

Article 94 : Les fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée qui, à la date fixée pour la notation, se trouvent en position d'activité ou dans une situation assimilée à l'activité, ou en position de détachement, font obligatoirement l'objet d'une notation.

Article 95 : La notation est établie par le Ministre chargé de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée, les chefs de service au niveau central, régional et subrégional ainsi que par toutes autorités auprès desquelles les fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée sont mis à disposition ou détachés.

Article 96 : Toute autorité disposant du pouvoir de notation et qui quitte ses fonctions entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre doit établir à l'attention de l'autorité qui lui succède un rapport d'appréciation sur la manière de servir des fonctionnaires qu'elle est habilitée à noter.

Ce rapport doit, notamment, comporter l'appréciation synthétique que mérite le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée si cette appréciation est supérieure ou inférieure à bon. Les justifications sont établies par référence au contenu des modèles de bulletins visés à l'article 98 ci-dessous.

Article 97 : Tout fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée muté au cours de l'année de référence de la notation doit faire l'objet d'un rapport d'appréciation conformément aux dispositions de l'article 96 ci-dessus.

Article 98 : Le notateur doit exclusivement utiliser l'un des formulaires de bulletin dont les modèles sont annexés à la présente loi.

Article 99 : Le bulletin de notation est établi en trois exemplaires destinés respectivement au fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée noté, à son unité ou service et à la Direction nationale de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée.

Article 100 : La notation s'exprime par l'une des appréciations suivantes :

- « Très bon » ;
- « Bon » ;
- « passable ».

Les appréciations « Très bon », « Bon », et « passable » sont créditées respectivement des notes chiffrées 3, 2 et 1.

Toutes les notes doivent faire l'objet d'un bulletin de notes justificatif dont le modèle est joint en annexe.

Article 101 : La note « Très bon » est réservée aux seuls de fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ayant démontré des qualités dignes d'être citées en exemple. Son octroi entraîne de plein droit la citation, pour l'année de référence, au tableau des fonctionnaires d'élite.

Pour bénéficier de la note « Très bon », le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée doit avoir été en service effectif pendant au moins neuf (09) mois durant l'année de référence de la notation.

Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée sous le coup d'une procédure disciplinaire au moment de la notation ne peut bénéficier de la note « Très bon ».

Article 102 : La note « Bon » correspond à des prestations et un comportement normaux.

Article 103 : Outre le cas visé à l'article 102 ci-dessus, font l'objet de la note implicite « Bon » les fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée qui ont été, durant la totalité de l'année de référence, dans une situation interruptive de service assimilée à l'activité.

Article 104 : Le nombre de fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée bénéficiaires des différentes appréciations visées à l'article 100 est fixé suivant les quotas ci-après par unité ou service :

- 30 au maximum des effectifs pour les fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée notés « Très bon » ;
- 70 au minimum des effectifs pour les fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée notés « Bon » et « Passable ».

Article 105 : Les notations sont, préalablement à toute notification aux fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée concernés, soumises au Directeur de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée pour pondération.

La pondération consiste à vérifier le respect des dispositions de l'article 103 ci-dessus.

Après pondération, un exemplaire du bulletin de note est remis au fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée noté « Très bon » ou « passable ». La note implicite « Bon » est simplement portée à la connaissance des intéressés.

Article 106 : Toute sanction disciplinaire du second degré infligée au cours de l'année de référence donne lieu à la note « Passable ».

CHAPITRE II : DE L'AVANCEMENT

Article 107 : L'avancement des fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée comprend :

- l'avancement d'échelon ;
- l'avancement de grade ;
- l'avancement de catégorie.

Article 108 : L'avancement d'échelon consiste en l'accession, au sein du grade, à un échelon indiciaire supérieur à l'échelon atteint. Il se traduit par une augmentation de traitement.

L'avancement d'échelon a lieu tous les deux (2) ans au moins et prend effet à compter du 1^{er} janvier.

Pour bénéficier d'un avancement d'échelon, les fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée doivent cumuler au moins quatre (4) points en note chiffrée.

Article 109 : L'avancement de grade s'effectue de façon continue de grade à grade à l'intérieur du même corps.

Article 110 : L'avancement de grade est essentiellement commandé par le mérite. Il est prononcé après avis de la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement.

Article 111 : L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée inscrits au tableau d'avancement.

Sont inscrits au tableau d'avancement les fonctionnaires ayant atteint le troisième échelon de leur grade en vertu du dernier avancement d'échelon et ayant obtenu au moins une note cumulée de cinq (05) points.

Ne sont pas inscrits au tableau d'avancement de l'année de référence les fonctionnaires en disponibilité, suspendus de fonctions ou ayant fait l'objet d'une sanction du second degré.

Article 112 : Les tableaux sont établis au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en cours.

Ils sont soumis à la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement pour contrôle de leur régularité. Ils sont ensuite approuvés, arrêtés et publiés par le ministre chargé de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée.

Ils cessent d'être valables à l'expiration de l'année pour laquelle ils sont dressés.

Article 113 : Les avancements de grade s'effectuent dans l'ordre du tableau d'avancement.

Article 114 : Les mouvements d'avancement de grade sont annuels et prennent effet pour compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Ne peuvent bénéficier de l'avancement que les fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée se trouvant, à la date d'effet de la promotion, en position d'activité, dans une position assimilée à l'activité ou en détachement.

Article 115 : Les fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée inscrits au tableau sont mis en compétition et classés par ordre selon les critères suivants :

- la valeur de la dernière notation ;
- la valeur de l'avant-dernière notation ;
- l'échelon courant ;
- l'ancienneté dans le grade ;
- l'ancienneté dans le corps ;
- le plus âgé.

Article 116 : Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les avancements de grade et d'échelons des Inspecteurs Généraux des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée sont exclusivement prononcés au choix par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée, sans inscription au tableau d'avancement, parmi les Inspecteurs Divisionnaires ayant atteint au moins le troisième échelon de leur grade.

Les Adjudants-chefs des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée de 4^{ème} échelon de plus de 45 ans, peuvent être nommés au choix au grade de Major, sans inscription au tableau d'avancement.

Article 117 : Le Ministre chargé de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée peut promouvoir ou proposer la promotion à titre exceptionnel à l'échelon, au grade ou la catégorie immédiatement supérieure, les fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions.

Des promotions peuvent également être prononcées à titre exceptionnel pour récompenser des actions d'éclats ou des services exceptionnels, sans considérations des conditions fixées pour les avancements d'échelon, de grade ou de catégorie.

Les avancements de grade de fonctionnaires du corps des Inspecteurs des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée sont prononcés par décret pris par le Président de la République. Ceux des fonctionnaires des corps des Contrôleurs et Agents de la surveillance des services de la surveillance et de l'éducation surveillée les sont par arrêté du ministre chargé de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée.

Article 118 : Les fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée peuvent accéder par avancement à un corps de catégorie supérieure.

L'avancement dans le corps des Inspecteurs des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée s'effectue exclusivement par voie de formation.

L'avancement dans le corps des contrôleurs des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée s'effectue, soit par voie de formation, soit par voie de concours professionnel.

Article 119 : L'avancement de catégorie par voie de concours professionnel est annuel. Il s'effectue par voie réglementaire.

Article 120 : L'avancement de catégorie par voie de formation requiert que le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ait terminé avec succès les études d'un niveau correspondant à la catégorie d'accession.

Article 121 : Pour être admis à entreprendre la formation visée à l'article précédent, le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée doit :

- compter au moins cinq (05) années d'ancienneté dans son corps, dont trois (03) postérieures à sa titularisation ;
- avoir fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité hiérarchique, motivé notamment par sa dernière notation et par la spécialité du corps auquel il envisage d'accéder ;
- être à cinq (05) ans de la retraite à la fin de sa formation.

Article 122 : Pour pouvoir être valorisée, la formation académique en cours de carrière doit :

- avoir été effectuée dans une discipline correspondant à l'une des spécialités de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ;
- être justifiée par un besoin de service et avoir été effectuée en position d'activité ou de détachement ;
- avoir été autorisée par le ministre en charge de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée.

La formation prise en considération permet au fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée soit de bénéficier, selon sa durée, d'un avancement d'un (01) ou de deux (02) échelons par rapport à l'échelon antérieur ; soit d'être intégré dans la catégorie supérieure correspondant au diplôme obtenu.

Article 123 : L'intégration s'effectue, dans tous les cas, au premier grade du nouveau corps. Toutefois l'intéressé conserve les droits acquis.

Article 124 : Un arrêté du Ministre chargé de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée détermine les différentes formations des fonctionnaires de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée, les conditions pour y accéder ainsi que les grades et emplois auxquels elles donnent droit.

TITRE V : DES RECOMPENSES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 125 : Au cours de leur carrière, les fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée peuvent bénéficier de récompenses et faire l'objet de sanctions disciplinaires.

CHAPITRE I : DES RECOMPENSES

Article 126 : Les récompenses sanctionnent le mérite et permettent au supérieur hiérarchique de témoigner de sa satisfaction au personnel méritant.

Article 127 : Les récompenses sont attribuées pour les motifs suivants :

- actes exceptionnels de courage ou de dévouement ;
- efficacité exemplaire dans le service ;
- honneur fait au cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

Article 128 : Les récompenses susceptibles d'être attribuées aux fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaire et de l'éducation surveillée sont :

- les permissions exceptionnelles de soixante-douze heures à titre de récompense non déductible du congé annuel ;
- les témoignages de satisfaction ;
- les félicitations écrites ;
- les décorations pour faits de service public.

CHAPITRE II : DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 129 : Tout manquement du fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée à ses devoirs dans le cadre et, éventuellement, en dehors de l'exercice de ses fonctions, l'expose à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la législation pénale.

Toutefois, le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire sans qu'il n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et qu'il n'ait été mis en mesure de présenter sa défense.

Article 130 : Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées au fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée dans l'ordre croissant de gravité :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'arrêt simple ;
- l'arrêt de rigueur ;
- l'arrêt de forteresse ;
- l'exclusion temporaire ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la rétrogradation ;
- la révocation avec ou sans droit à pension.

Article 131 : L'avertissement, le blâme, l'arrêt simple, l'arrêt de rigueur et l'arrêt de forteresse constituent les sanctions du premier degré ; ils sont prononcés sans consultation du conseil de discipline par l'autorité hiérarchique compétente.

L'exclusion temporaire, l'abaissement d'échelon, la rétrogradation, la révocation avec ou sans droit à pension constituent les sanctions du second degré. Ils sont prononcés après avis du conseil de discipline, par décret du président de la République pour les fonctionnaires du corps des inspecteurs des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée et par arrêté du ministre chargé de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée pour les fonctionnaires des autres corps.

En aucun cas, la sanction prononcée ne peut être plus sévère que celle prononcée par le conseil de discipline.

Article 132 : Une sanction d'arrêt peut être infligée sans préjudice d'une sanction du second degré.

Article 133 : L'exclusion temporaire ne peut être prononcée que par mois entier, pour une période de trois (03) mois au minimum et douze (12) mois au maximum.

Durant cette période, le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée perçoit un traitement égal au 2/5 de sa solde brute. Il perçoit, en outre l'intégralité des prestations familiales et de la prime de sujétion pour risque.

Article 134 : L'abaissement d'échelon peut porter sur un ou deux échelons et ne peut être infligé aux fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation au premier échelon de leur grade.

Article 135 : La rétrogradation a pour effet de ramener le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée dans le grade immédiatement inférieur, à l'échelon correspondant à celui qu'il avait atteint dans le grade antérieur et ne peut être infligée aux fonctionnaires relevant du plus faible grade de leur corps.

Article 136 : Les poursuites disciplinaires se prescrivent par un délai de cinq (05) ans à compter de la commission des faits. Toutefois, lorsque ces faits sont présumés constitués de crime au regard de la loi pénale, le délai de prescription est porté à dix (10) ans.

Article 137 : L'autorité disciplinaire qui propose ou prononce une sanction disciplinaire a l'obligation de se référer expressément à l'obligation professionnelle transversée ; elle est tenue, en outre, de préciser les circonstances de la faute, de confirmer son imputabilité au fonctionnaire en cause et de motiver le degré de la sanction.

Article 138 : Le conseil de discipline est saisi par le ministre chargé de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée qui lui transmet le dossier disciplinaire comportant les indications de l'article 137 ci-dessus.

Le dossier disciplinaire est également notifié au fonctionnaire en cause.

Article 139 : le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée en cause, éventuellement assister de son conseil, a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier et de tous documents annexés qui devra lui être faite quinze jours (15) jours au moins avant la tenue du conseil de discipline.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister du conseil de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

Article 140 : Si le conseil de discipline ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé, il peut ordonner une enquête.

Article 141 : Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu du cas échéant, des déclarations verbales du fonctionnaire du cadre de la surveillance et de l'éducation surveillée et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline donne un avis motivé sur la sanction que paraissent devoir entraîner les faits reprochés au fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée et transmet cet avis au ministre chargé de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée.

Article 142 : L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans le délai de quatre (04) mois à compter du jour où ce conseil a été saisi.

Ce délai est porté à six (06) mois lorsqu'il est procédé à une enquête ou à tout autre acte interruptif de la procédure.

Article 143 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée frappé d'une sanction disciplinaire et qui n'a été exclu du cadre peut, après trois (03) années, s'il s'agit d'une sanction du premier degré, ou cinq (05) années pour une sanction du second degré, introduire auprès du ministre chargé de

l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée une demande tendant à faire disparaître toute trace de la sanction dans son dossier individuel.

Si, par son comportement, l'intéressé a donné satisfaction depuis l'époque de la sanction dont il a fait l'objet, il peut être fait droit à sa demande.

Le ministre chargé de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée statue après l'avis du conseil de discipline.

Article 144 : Les modalités d'application des récompenses et des sanctions disciplinaires sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE VI : DES REMUNERATION ET AVANTAGES

Article 145 : La rémunération du fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée comprend le traitement indiciaire, les prestations familiales, les primes et indemnités.

Peuvent s'ajouter à ces éléments, des avantages de caractère social en espèces ou en nature.

Article 146 : Le montant mensuel du traitement du fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée est déterminé par l'application de la valeur à chacun des indices de la grille de traitement.

La valeur du point d'indice est celle applicable dans la fonction publique.

Article 147 : L'échelonnement de la grille des traitements correspond, au sein de chaque catégorie, à la hiérarchie en grade et en échelon ; il est fixé conformément aux tableaux n° 1, 2 et 3 annexés au présent statut.

Article 148 : La liste des primes et indemnités, leur taux, ainsi que les conditions et modalités de leur octroi, sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 149 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée a droit à la gratuité du logement ou, à défaut, à une indemnité compensatoire dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE VII : DE LA SECURITE SOCIALE

Article 150 : La législation en vigueur en matière de sécurité sociale des fonctionnaires est applicable aux fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

TITRE VIII : DE LA CESSATION DEFINITIVE DE SERVICE

Article 151 : La cessation définitive de fonction entraîne la radiation du cadre et la perte de la qualité de fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. Elle résulte :

- de l'admission à la retraite ;
- de la démission ;
- du licenciement ;
- de la révocation ;
- du décès.

CHAPITRE I : DE L'ADMISSION A LA RETRAITE

Article 152 : Les fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée atteints par la limite d'âge sont obligatoirement admis à la retraite. Cette limite d'âge est respectivement fixée à :

- 62 ans pour le corps des Inspecteurs des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ;
- 59 pour le corps des Contrôleurs des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ;
- 58 ans pour le corps des Agents des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

Toutefois, ils peuvent être requis par le Ministre en charge de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée pour une période qui ne peut excéder un (01) an.

Article 153 : La femme fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée peut bénéficier, à sa demande, d'un abaissement de la limite d'âge à raison d'une année par enfant à charge. Sa carrière ne peut cependant être écourtée de plus de six (06) ans.

Article 154 : Sur leur demande, la retraite peut être accordée aux fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée à partir de 55ans pour le corps des agents, 56 ans pour le corps des contrôleurs et 58 ans pour le corps des Inspecteurs de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

Article 155 : Tout fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée comptant quinze (15) années de service peut solliciter son admission à la retraite par anticipation. Celle-ci est accordée de droit mais elle peut être retardée d'un an au maximum si l'autorité administrative estime que les besoins de service l'exigent.

Article 156 : L'admission à la retraite pour limite d'âge est prononcée pour compter du 1^{er} Janvier qui suit l'année au cours de laquelle est atteinte la limite d'âge.

Les arrêtés d'admission à la retraite pour limite d'âge sont pris et notifiés antérieurement au congé d'expectative d'admission à la retraite.

Ils sont précédés d'une lettre d'avertissement qui dresse la liste des fonctionnaires admissibles à la retraite.

Article 157 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée admis à la retraite pour limite d'âge bénéficie, sur sa demande, d'un congé d'expectative de deux (02) mois, outre le congé annuel.

Article 158 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée reconnu physiquement inapte à poursuivre l'exercice de ses fonctions est d'office admis à la retraite.

L'inaptitude, qu'elle résulte ou non de l'exécution du service, est établie par une commission de réforme. Celle-ci apprécie la réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service et le taux d'invalidité qu'elles entraînent.

CHAPITRE II : DE LA DEMISSION

Article 159 : La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de quitter définitivement le cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

La démission intervenant avant l'expiration de la période d'engagement éventuellement souscrite par le fonctionnaire de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée en faveur de l'administration est subordonnée à l'acceptation de l'autorité compétente et prend effet à la date fixée par cette dernière.

Dans les autres cas, la démission est acceptée de droit, mais l'effet est différé d'un an si les besoins du service l'exigent.

La décision du Ministre chargée de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande. L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

Article 160 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée qui cesse ses fonctions avant la date d'effet de la démission est passible d'une révocation assortie, le cas échéant, de la suppression des droits à pension.

CHAPITRE III : DU LICENCIEMENT

Article 161 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée qui fait preuve d'insuffisance notoire dans les emplois correspondant à son corps et à son grade est licencié.

Dans ce cas, il sera procédé comme en matière disciplinaire.

Article 162 : Est radié d'office :

- le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée qui vient à perdre la nationalité malienne ou ses droits civiques ;
- le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée qui, ayant bénéficié d'une mise en disponibilité, n'en a pas sollicité le renouvellement ou sa réintégration dans les trois (3) mois qui suivent la date d'expiration de la mesure précitée ou qui n'a pas exercé effectivement son droit à la réintégration à l'expiration de la période de détachement ;
- le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée qui a été condamné par une juridiction à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle expressément assortie de l'interdiction d'exercer un emploi public ;
- le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée qui abandonne son poste, en violation notamment des dispositions de l'article 16 ci-dessus.

Article 163 : Est considéré comme étant en abandon de poste :

- le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée qui ne rejoint pas son poste d'affectation dans un délai de 30 jours à partir de la notification de l'acte d'affectation ;
- le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée qui ne reprend pas son poste d'affectation à l'issue d'un congé ;
- et d'une manière générale, le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée qui se trouve en situation irrégulière d'absence de 10 jours sans justification.

CHAPITRE IV : DE LA REVOCATION

Article 164 : La révocation est la cessation définitive des fonctions résultant d'une faute disciplinaire. Elle est prononcée par décret du Président de la République, pour le corps des Inspecteurs du cadre de la surveillance et par arrêté pour les autres corps.

CHAPITRE V : DU DECES

Article 165 : Le décès met fin à la carrière du fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. Les ayants-droit bénéficient dans ce cas des dispositions de la législation sur le régime des pensions civiles de retraite.

TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 166 : Les Inspecteurs de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée à la date d'entrée en vigueur du présent statut sont transposés à concordance de grade et d'échelon dans le nouveau corps des Inspecteurs du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

Article 167 : Les contrôleurs de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée à la date d'entrée en vigueur du présent statut sont transposés à concordance de grade et d'échelon dans le nouveau corps des contrôleurs du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

Article 168 : Les agents du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée à la date d'entrée en vigueur du présent statut sont transposés à concordance de grade et d'échelon dans le nouveau corps des agents de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

Article 169 : La grille annexée au présent statut prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 170 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 171 : La présente loi est enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 7 juillet 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

ANNEXE 1GRILLE DES FONCTIONNAIRES DU CADRE DE LA SURVEILLANCE DES SERVICES PENITENTIAIRES ET DE L'EDUCATION SURVEILLEETableau I: Corps des Inspecteurs de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée

Echelon	Inspecteur des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée	Inspecteur principal des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée	Inspecteur divisionnaire des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée	Inspecteur divisionnaire major des Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée	Inspecteur Général des Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée
1 ^{er}	458	610	761	914	1098 Echelon unique
2 ^{ème}	498	650	802	955	
3 ^{ème}	538	690	842	995	
4 ^{ème}	578	730	882	1035	

Elève: 345

Stagiaire: 403

Tableau II: Corps des Contrôleurs de la Surveillance des Services Pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

Echelon	Contrôleur des Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée	Contrôleur principal des Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée	Contrôleur divisionnaire des Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée	Contrôleur des Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée de Classe Exceptionnelle
1 ^{er}	398	482	566	650
2 ^{ème}	421	505	589	673
3 ^{ème}	444	528	612	696
4 ^{ème}	467	551	635	719

Elève: 230

Stagiaire: 299

Tableau III : Corps des Agents de la Surveillance des Services Pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

Echelon	Sergent des Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée	Sergent-chef des Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée	Adjudant des Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée	Adjudant-chef des Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée de Classe Exceptionnelle	Major des Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée
1 ^{er}	247	320	392	466	633
2 ^{ème}	265	337	409	483	
3 ^{ème}	288	354	427	500	
4 ^{ème}	299	380	444	518	

Elève: 184

Stagiaire: 219

ANNEXE N°2 :**BULLETIN DE NOTATION DES FONCTIONNAIRES DU CADRE DE LA SURVEILLANCE DES SERVICES
PENITENTIAIRES ET DE L'EDUCATION****MODELE « A »**

MINISTERE :

REPUBLIQUE DU MALI

REGION

UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

SERVICE :

ANNEE DE REFERENCE

Du 1.7.20.....au 30.6.20.....

N° Matricule

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Nom :

Prénoms :

Cadre : Corps :

Grade : Depuis le :

Échelon : Indice :

Position Statutaire au 30.6.20...:

Emploi Occupé au 30.6.20..... :

Lieu d'Affectation au 30.6.20..... :

Année 20 :

Notations des 2 années antérieures

Année20 :

Durée des services effectifs durant l'année de Référence :

-Interruption(1) du au Motif :

-Interruption du au Motif :

- Interruption du au Motif :

Total des services effectifs : mois Jours :

Situation disciplinaire :

a) Sanction (s) disciplinaire (s) infligée au cours de l'année de référence

..... Motif :

..... Motif :

b) Action disciplinaire en Cours, Ouverte pendant l'année de référence¹

..... Motif :

c) Mesure de suspension intervenue au cours de l'année de référence (1)

du au Service :

du au Service :

Référence du Rapport d'Appréciation (2) :

Référence de l'Autorité Hiérarchique Technique :

Vu l'Avis de : Notifié le :

(1) Mentionner « néant », le cas échéant.

(2) Uniquement en cas de mutation de l'intéressé ou de changement de l'autorité de notation au cours de l'année de référence.

II-APPRECIATIONS ANALYTIQUES**A-COMPORTEMENT****1-Dévouement**

Avec quel zèle le fonctionnaire s'acquitte-t-il de ses fonctions ? Dans quelle mesure s'intéresse-t-il à la chose publique et à son travail ? Effectue-t-il volontiers des prestations Supplémentaires ?

2- Ponctuation et Assiduité

Quelle est sa régularité au travail ? Respecte-t-il les horaires de service ? S'absente-t-il durant Le service ?

3 -Esprit de discipline

Respecte-il les règles déontologiques et sa profession ? Quelle est sa conduite à l'égard de Ses chefs ?

4- Tenue et éducation

Est-il toujours correct dans ses habitudes et ses attitudes ? Fait-il preuve de courtoisie et de politesse dans ses contacts humains.

5-Valeur d'exemple du comportement

Constitue-t-il, sur le plan professionnel, un modèle pour ses collègues et ses subordonnés ? Ses Responsabilités professionnelles sont-elles compromises par son comportement privé ?

B-QUALIFICATIONS INTELLECTUELLES**6- Connaissances professionnelles**

Quelle est sa connaissance de la réglementation et des instructions administratives relatives à l'exercice de ses fonctions ?

7-Intelligence et créativité

Quelles sont ses aptitudes à saisir les difficultés du service et à résoudre les problèmes qui lui sont soumis ? Sait-il imaginer de nouvelles formules, améliorer les méthodes et les procédures de travail ?

8- Esprit et réflexion

Est-il capable d'une réflexion personnelle approfondie, d'analyser toutes les conséquences D'une solution, de porter un jugement sain et pondéré ?

9- Sens de l'organisation

Sait-il planifier son travail et celui de ses subordonnés, répartir les tâches ? Est-il-en mesure de prévoir et d'adapter clairement les moyens aux objectifs à atteindre ?

APPRECIATIONS(1)		
TB	B	P
3	2	1

2

(1) Le notateur exprime ses appréciations en portant au regard de chaque rubrique une croix(X) dans la colonne qui répond son estimation, soit « Très Bon(TB) » « Bon »(B) ou « Passable » (P).

(2) A chacune de ces appréciations correspond une valeur en point (indique entre parenthèses) dont le total fournit en page 4 l'appréciation.

10- Culture Générale

A-t-il une culture générale satisfaite, en dehors de sa spécialité professionnelle ? Quel est notamment son intérêt pour les réalités nationales ?

C-QUALITES MORALES**11-Sens des responsabilités**

Quel est son sens de l'Etat et de l'intérêt général ? Quelle est la mesure de son esprit de décision ?

12-Sens de l'autorité

A-t-il de l'ascendant sur ses subordonnés ? Est-il capable de se faire obéir sans recourir constamment à des sanctions ou à l'appui de ses supérieurs ? Est-il apte à entraîner ses subordonnés au travail ? A améliorer leur rendement et leur qualification ?

13- volonté de Perfectionnement

A-t-il amélioré ses connaissances par des lectures, la participation à des stages ou à des séminaires de formation et de perfectionnement ?

14- Esprit d'équipe

A-t-il le sens de la collaboration ? Sait-il travailler avec ses collègues, les aider ou leur demander conseils ? Accepte-t-il les critiques et les suggestions ?

15-Esprit d'Initiative

Dans le cadre de ses instructions, sait-il faire preuve d'initiative, améliorer ses conditions et ses méthodes de travail ?

D-APTITUDES PHYSIQUES**16- Santé**

Bénéficie-t-il, compte tenu de ses fonctions, d'une santé robuste, prouvée par ses rares absences pour cause de maladie ?

E- RENDEMENT(1)**17- Puissance du travail**

Quelle est sa valeur au regard du rythme et de la régularité de travail ? Quelle est son volume de travail par rapport aux normes du service ? Les délais d'exécution sont-ils respectés ?

18- Efficacité

Quelle est la qualité de son travail tant au regard du fond que de la forme ? Son action a-t-il eu des résultats positifs ?¹

3

TB 3	B 2	P 1
TB 6	B 4	P 2

(1) Pour cette rubrique la valeur des appréciations est doublée

III-NOTATION FINALE

Total des appréciations analytiques : _____ sur 60 (1)

Notation synthétique : _____ (2)

Nom et Fonction du Notateur :

Date de la notation : _____ Signature

Visa de l'autorité de pondération :

- Nom et fonction :

- Date et signature :

Attestation de prise de connaissance par le fonctionnaire de l'ensemble du bulletin

Date : _____ Signature

QUESTIONS SUBSIDIAIRES (3)

Quelles sont les qualités dominantes de l'agent ? (4)

Vivacité d'esprit : Don du commandement : Pondération : Esprit d'initiative : Talent d'organisateur : Exactitude : Sens social : Facilité d'expression : Autre :

Quelles sont les fonctions ou types de fonctions, correspondant à son corps pour lesquelles il présente des aptitudes spéciales ?

Quelles sont les langues nationales ou étrangères qu'il connaît ?

(1) Le total des points(60) est obtenu par addition des points maxima de toutes les rubriques

(2) La notation « Très Bon » requiert un minimum de 52 points.

La notation « Bon » requiert un minimum de 30 points

La notation « Passable » requiert un maximum de 15 points.

(3) Ces questions sont destinées à éclairer l'autorité pour la mise en place des agents, mais n'interviennent pas dans la détermination de la notation.

(4) Classer les qualités en ordre décroissant en les numérotant dans la case réservée à effet.

ANNEXE N°3 :**BULLETIN DE NOTATION DES FONCTIONNAIRES DU CADRE DE LA SURVEILLANCE DES SERVICES
PENITENTIAIRES ET DE L'EDUCATION****MODELE « B2, B1 et C »**

MINISTERE :

REPUBLIQUE DU MALI

REGION

UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

SERVICE :

ANNEE DE REFERENCE

Du 1.7.20.....au 30.6.20.....

N° Matricule

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Nom :

Prénoms :

Cadre : Corps :

Grade : Depuis le :

Echelon : Indice :

Position Statutaire au 30.6.20...:

Emploi Occupé au 30.6.20..... :

Lieu d'Affectation au 30.6.20..... :

Année 20 :

Notations des 2 années antérieures

Année 20 :

Durée des services effectifs durant l'année de Référence :

-Interruption(1) du au Motif :

-Interruption du au Motif :

- Interruption du au Motif :

Total des services effectifs : mois Jours :

Situation disciplinaire :

a) Sanction (s) disciplinaire (s) infligée au cours de l'année de référence

..... Motif :

..... Motif :

b) Action disciplinaire en Cours, Ouverte pendant l'année de référence¹

..... Motif :

c) Mesure de suspension intervenue au cours de l'année de référence (1)

du au Service :

du au Service :

Référence du Rapport d'Appréciation (2) :

Référence de l'Autorité Hiérarchique Technique :

Vu l'Avis de : Notifié le :

(3) Mentionner « néant », le cas échéant.

(4) Uniquement en cas de mutation de l'intéressé ou de changement de l'autorité de notation au cours de l'année de référence.

II-APPRECIATIONS ANALYTIQUES

A-COMPORTEMENT

1-Dévouement

Avec quel zèle le fonctionnaire s'acquitte-t-il de ses fonctions ? Dans quelle mesure s'intéresse-t-il à la chose publique et à son travail ? Effectue-t-il volontiers des prestations Supplémentaires ?

2- Ponctuation et Assiduité

Quelle est sa régularité au travail ? Respecte-t-il les horaires de service ? S'absente-t-il durant Le service ?

3 -Esprit de discipline

Respecte-t-il les règles déontologiques et sa profession ? Quelle est sa conduite à l'égard de Ses chefs ?

4- Tenue et éducation

Est-il toujours correct dans ses habitudes et ses attitudes ? Fait-il preuve de courtoisie et de politesse dans ses contacts humains.

5-Valeur d'exemple du comportement

Constitue-t-il, sur le plan professionnel, un modèle pour ses collègues et ses subordonnés ? Ses Responsabilités professionnelles sont-elles compromises par son comportement privé ?

B-QUALIFICATIONS INTELLECTUELLES

6- Connaissances professionnelles

Quelle est sa connaissance de la réglementation et des instructions administratives relatives à l'exercice de ses fonctions ?

7-Intelligence et créativité

Quelles sont ses aptitudes à saisir les difficultés du service et à résoudre les problèmes qui lui sont soumis ? Sait-il imaginer de nouvelles formules, améliorer les méthodes et les procédures de travail ?

8- Esprit et réflexion

Est-il capable d'une réflexion personnelle approfondie, d'analyser toutes les conséquences D'une solution, de porter un jugement sain et pondéré ?

9- Sens de l'organisation

Sait-il planifier son travail et celui de ses subordonnés, répartir les tâches ? Est-il en mesure de prévoir et d'adapter clairement les moyens aux objectifs à atteindre ?

TB 3	B 2	P 1
TB 6	B 4	P 2

5

(3) Le notateur exprime ses appréciations en portant au regard de chaque rubrique une croix(X) dans la colonne qui répond son estimation, soit « Très Bon(TB) » « Bon »(B) ou « Passable » (P).

(4) A chacune de ces appréciations correspond une valeur en point (indique entre parenthèses) dont le total fournit en page 4 l'appréciation.

10- Culture Générale

A-t-il une culture générale satisfaite, en dehors de sa spécialité professionnelle ? Quel est notamment son intérêt pour les réalités nationales ?

C-QUALITES MORALES**11-Sens des responsabilités**

Quel est son sens de l'Etat et de l'intérêt général ? Quelle est la mesure de son esprit de décision ?

12-Sens de l'autorité

A-t-il de l'ascendant sur ses subordonnés ? Est-il capable de se faire obéir sans recourir constamment à des sanctions ou à l'appui de ses supérieurs ? Est-il apte à entraîner ses subordonnés au travail ? à améliorer leur rendement et leur qualification ?

13- volonté de Perfectionnement

A-t-il amélioré ses connaissances par des lectures, la participation à des stages ou à des séminaires de formation et de perfectionnement ?

14- Esprit d'équipe

A-t-il le sens de la collaboration ? Sait-il travailler avec ses collègues, les aider ou leur demander conseils ? Accepte-t-il les critiques et les suggestions ?

15-Esprit d'Initiative

Dans le cadre de ses instructions, sait-il faire preuve d'initiative, améliorer ses conditions et ses méthodes de travail ?

D-APTITUDES PHYSIQUES**16- Santé**

Bénéficie-t-il, compte tenu de ses fonctions, d'une santé robuste, prouvée par ses rares absences pour cause de maladie ?

E- RENDEMENT(1)**17- Puissance du travail**

Quelle est sa valeur au regard du rythme et de la régularité de travail ? Quelle est son volume de travail par rapport aux normes du service ? Les délais d'exécution sont-ils respectés ?

18- Efficacité

Quelle est la qualité de son travail tant au regard du fond que de la forme ? Son action a-t-il eu des résultats positifs ?⁶

TB 3	B 2	P 1
TB 6	B 4	P 2

(1) Pour cette rubrique la valeur des appréciations est doublée

III-NOTATION FINALE

Total des appréciations analytiques : _____ sur 60 (1)

Notation synthétique : _____ (2)

Nom et Fonction du Notateur :

Date de la notation : _____ Signature

Visa de l'autorité de pondération :

- Nom et fonction :

- Date et signature :

Attestation de prise de connaissance par le fonctionnaire de l'ensemble du bulletin

Date : _____ Signature

QUESTIONS SUBSIDIAIRES (3)

Quelles sont les qualités dominantes de l'agent ? (4)

Vivacité d'esprit : Don du commandement : Pondération :

Esprit d'initiative : Talent d'organisateur : Exactitude :

Sens social : Facilité d'expression : Autre :

Quelles sont les fonctions ou types de fonctions, correspondant à son corps pour lesquelles il présente des aptitudes spéciales ?

Quelles sont les langues nationales ou étrangères qu'il connaît ?

(1) Le total des points(60) est obtenu par addition des points maxima de toutes les rubriques

(2) La notation « Très Bon » requiert un minimum de 52 points.

La notation « Bon » requiert un minimum de 30 points

La notation « Passable » requiert un maximum de 15 points.

(3) Ces questions sont destinées à éclairer l'autorité pour la mise en place des agents, mais n'interviennent pas dans la détermination de la notation.

(4) Classer les qualités en ordre décroissant en les numérotant dans la case réservée à effet.

ANNEXE N°4**GRILLE D'APPRECIATION DES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES DU CADRE DE LA
SURVEILLANCE DES SERVICES PENITENTIAIRES ET DE L'EDUCATION SURVEILLE**

Prénoms et Noms : _____

Matricule : _____

Cadre et Corps : _____

Indice ; _____

Diplôme et Spécialité : _____

Date de recrutement : _____

Date du début de stage : _____

Service et lieu d'affectation principal : _____

Durée du service effectif durant l'année de stage : _____

Interruptions de service :

1) Du..... au

2) Du au

3) Du au

4) Du au

Sanctions disciplinaires infligées : _____

Actions disciplinaires en cours : _____

Programme particulier de stage en annexe : oui non

10

Nom : _____ Matricule : _____

Appréciations :	Bon	Passable	Insuffisant
	(2pts)	(1pt)	(0pt)
A-Comportement			
1-Respecte t-il les horaires de service ? Arrive t-il en retard ? S'absente t-il durant les heures de service avant l'heure ?			
2. Quelle est sa conduite à l'égard de ses chefs et ses collègues ? Fail-il preuve de courtoisie et de politesse dans ses contacts humains. ?			
3. Avec quel zèle exécute t-il les taches qui lui sont confiées ?			
4. Respecte t-il les règles déontologiques de sa profession ?			
B. Qualifications intellectuelles et aptitudes au travail ?			
5. Quel est le niveau de ses connaissances dans les disciplines correspondant à son travail ?			
6. Quelle est sa volonté de parfaire ses connaissances et compétences ?			
7. Quelle est sa capacité à comprendre et assimiler des connaissances nouvelles ?			
8. Possède t-il u esprit méthodique qui lui permet de travailler avec ordre et précision ?			
9. Sait-il collaborer efficacement avec ses collègues ?			
10. Dans quelle mesure s'intéresse t-il à la chose publique ?			
C-Rapport de fin de stage			
D-Etat de sante			
11. Quelles sont ses capacités et aptitudes physiques par rapport aux exigences des emplois qu'il serait appelé à occuper ?			
TOTAL DES APPRECIATIONS			
TOTAL GENERAL DES APPRECIATIONS			

APPRECIATIONS GENERALES SUR LE STAGE : _____

Si le total des appréciations est inférieur à 10 points, l'agent est « insuffisant » et doit être proposé pur le licenciement.

Si le total est compromis entre 10 et 15 points, l'agent est « passable » et doit être proposé pour le redoublement du stage.

Si le total est supérieur à 15 points, l'agent est « bon » et doit être proposé pour la titularisation.

PROPOSITION DU NOTATEUR

Titularisation	<input type="checkbox"/>
Redoublement	<input type="checkbox"/>
Licenciement	<input type="checkbox"/>
Renvoi devant la commission De reforme	<input type="checkbox"/>

Si l'appréciation à la question 11 est « insuffisante » l'agent doit être renvoyé devant la commission de reforme.

Motif du renvoi.....
.....
.....

Nom et fonction du notateur :
.....
.....

Date et Signature

Visa du Directeur des Ressources Humaines